

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 24.047, Actualisation des lois de fonctionnement du SCAN

Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
	<i>Art. 29h (nouveau)</i> ¹Sous réserve de l'art. 29i, les décisions du service peuvent faire l'objet d'une réclamation. ²La réclamation écrite doit être adressée au service dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces invoquées. ³La réclamation a un effet suspensif. Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision peut prévoir qu'une réclamation n'aura pas d'effet suspensif. L'autorité de recours compétente pour connaître le fond peut le restituer sur demande. ⁴La procédure de réclamation est gratuite et il n'est pas alloué de dépens. ⁵Le Conseil d'État peut introduire la voie de la réclamation contre les décisions de la commission administrative.	Amendement de la commission Article 29h, alinéas 2, 3 et 4 ²<i>Supprimé.</i> ³<i>Supprimé.</i> ⁴<i>Supprimé.</i> Accepté à l'unanimité <i>Si cet amendement est accepté, la numérotation des alinéas doit être adaptée en conséquence.</i>